

RÈGLEMENT STICHTING BEWAARINSTELLING CAPTIN

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Compte »	(i) un Compte de participant tel que visé dans le Règlement de négociation et l'Accord client ou (ii) un Compte d'émetteur
« AFM »	l'autorité néerlandaise des marchés financiers
« Marge financière »	le solde positif des fonds sur un Compte, moins les provisions jugées nécessaires par Captin (par exemple pour les ordres en cours dans des Instruments financiers)
« Établissement dépositaire »	Stichting Bewaarinstelling Captin, ayant son siège social à Amsterdam
« Captin »	Captin BV, ayant son siège social à Amsterdam
« Captin Broker »	Captin en sa qualité de Membre intermédiaire
« Captin MTF »	Captin en sa qualité d'opérateur de plateforme multilatérale de négociation
« Compte central »	un compte monétaire détenu auprès d'un établissement de crédit au nom de l'Établissement dépositaire
« Accord client »	l'accord entre Captin Broker et un Participant indirect
« Client dépositaire »	(i) un Participant ou (ii) un Émetteur
« Accord »	(i) l'Accord de négociation conclu entre Captin et un Membre, (ii) l'Accord client conclu entre Captin Broker et un Participant indirect, ou (iii) l'Accord de cotation conclu entre Captin et un Émetteur
« Règlement »	le présent Règlement de Stichting Bewaarinstelling Captin, qui fait partie de la relation juridique entre un Participant, Captin et l'Établissement dépositaire.
« Compte de contrepartie »	un compte au nom d'un Client dépositaire auprès d'un établissement de crédit établi aux Pays-Bas
« Comptes de l'Émetteur »	un « Compte client » tel que défini dans l'Accord de cotation

- 1.2 Sauf définition contraire dans le présent Règlement, les termes commençant par une majuscule dans le présent règlement ont la même signification que dans le Livre de règles.

2. COMPTE

- 2.1 Un Client dépositaire peut, en ouvrant le Compte, acquérir des créances sur l'Établissement dépositaire libellées en espèces. Les créances gérées sur le Compte sont des obligations de l'Établissement dépositaire envers le Client dépositaire concerné. Les Clients dépositaires ne sont pas ayants droit ou propriétaires des fonds détenus par l'Établissement dépositaire au profit des Clients dépositaires, comme défini plus en détail dans les articles suivants.

- 2.2 Les créances des Clients dépositaires à l'encontre de l'Établissement dépositaire sont obtenues par le fait qu'un Client dépositaire verse des fonds sur le Compte central et que ces fonds sont gérés sur le Compte par l'Établissement dépositaire après avoir été crédités sur le Compte central. Les fonds se trouvant sur un ou plusieurs Comptes centraux sont détenus par l'Établissement dépositaire à titre de gestion au profit du Client dépositaire concerné. Ces fonds peuvent ensuite être utilisés par l'Établissement dépositaire pour l'achat d'Instruments financiers conformément à l'Accord et au présent Règlement.

- 2.3 L'Établissement dépositaire détiendra toujours, sur un ou plusieurs Comptes centraux, un montant de fonds correspondant au total de toutes les créances des Clients dépositaires gérées sur les Comptes et libellées en espèces. Si pour une cause indépendante de la volonté de l'Établissement dépositaire ou un manquement ne pouvant pas lui être imputé, les fonds détenus par l'Établissement dépositaire pour les Clients dépositaires sont à un moment donné inférieurs aux créances correspondantes des Clients dépositaires à l'encontre de l'Établissement dépositaire, la différence sera répartie par l'Établissement dépositaire entre les Clients dépositaires qui peuvent faire valoir de telles créances à l'encontre de l'Établissement dépositaire à la fin du jour ouvrable, aux Pays-Bas, précédant le jour où la différence est constatée par l'Établissement dépositaire, proportionnellement au volume des créances concernées de ces Clients dépositaires. L'Établissement dépositaire ne sera pas tenu de lever des fonds pour éliminer le déficit.

- 2.4 Les avantages et les inconvénients découlant des fonds détenus par l'Établissement dépositaire ou liés à ceux-ci profitent aux Clients dépositaires concernés ou sont supportés par eux, de sorte que l'Établissement dépositaire ne court aucun risque économique ou commercial en ce qui concerne les fonds qu'il détient. Tous les paiements relatifs à l'achat et à la vente d'Instruments financiers et à la perception de prestations sur les Instruments Financiers sont effectués par le biais du Compte central.

- 2.5 L'Établissement dépositaire peut décider d'ouvrir un ou plusieurs sous-comptes pour un Client dépositaire. Ces sous-comptes font partie intégrante du Compte de ce Client dépositaire et ne sont utilisés qu'à des fins administratives.

- 2.6 L'Établissement dépositaire agit uniquement dans l'intérêt des Clients dépositaires.

3. DEMANDE, OUVERTURE ET MODIFICATION D'UN COMPTE

Un Compte est ouvert au nom du Client dépositaire après acceptation par Captin des documents d'ouverture fournis au Client dépositaire et dûment signés par ce dernier et après que les autres formalités prescrites par Captin aient été remplies. Le premier versement sur le Compte central doit, sauf accord contraire, provenir d'un Compte de contrepartie et doit répondre à une exigence minimale (montant) dans la mesure où une telle exigence est mentionnée dans les documents d'ouverture.

4. FRAIS

Captin facturera à un Client dépositaire les frais convenus dans l'Accord à l'égard de l'Établissement dépositaire.

5. PRESTATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les prestations en espèces, après réception par l'Établissement dépositaire par crédit sur un Compte central, seront gérées comme une créance en espèces sur le Compte du Client dépositaire concerné, proportionnellement à son droit à celles-ci en vertu de l'administration de Captin.

6. RÉSILIATION

6.1 Le Compte peut être résilié avec effet immédiat par le Client dépositaire, Captin ou l'Établissement dépositaire. Si c'est le Client dépositaire qui procède à la résiliation, il doit en informer Captin par écrit au préalable et désigner un compte de contrepartie aux fins de l'article 6.2. Si Captin ou l'Établissement dépositaire met fin à la relation, Captin communiquera le préavis au Client dépositaire et le Client dépositaire, après réception de cette communication, désignera le plus rapidement possible un Compte de contrepartie aux fins de l'article 6.2.

6.2 En cas de résiliation du Compte, les fonds sous-jacents à la créance du Client dépositaire à l'encontre de l'Établissement dépositaire seront transférés d'un Compte central à un Compte de contrepartie.

6.3 Une résiliation de l'Accord par le Client dépositaire ou par Captin sera considérée comme une résiliation du Compte par le Client dépositaire ou par Captin.

7. NON-TRANSFÉRABILITÉ

Un Client dépositaire n'est pas autorisé à céder ou à mettre en gage ses créances à l'encontre de l'Établissement dépositaire à des tiers ou à les grever d'un droit limité, sauf avec le consentement écrit exprès de Captin. Cette disposition a des effets patrimoniaux entre le Client dépositaire et l'Établissement dépositaire conformément à l'article 3:83(2) du Code civil néerlandais.

8. NATISSEMENT

- 8.1 Le Client dépositaire est tenu, à chaque fois que Captin le juge souhaitable, de donner en gage à Captin tous les droits et créances présents et futurs du Client dépositaire à l'encontre de l'Établissement dépositaire, en garantie de tout ce que Captin a ou aura à réclamer au Client dépositaire dans quelque chef que ce soit. Dans la mesure où cela est légalement possible, le Client dépositaire a, du fait de l'application du présent Règlement, donné en gage à Captin les droits et créances susmentionnés, de manière anticipée ou non, et a notifié ce nantissement à l'Établissement dépositaire. Le Client dépositaire accorde par la présente un mandat irrévocable à Captin pour, au nom du Client dépositaire, se donner en gage, à chaque fois que Captin le jugera nécessaire, les droits et créances susmentionnés du Client dépositaire à l'encontre de l'Établissement dépositaire, en garantie des créances susmentionnées de Captin à l'encontre du Client dépositaire, et pour notifier ce nantissement à l'Établissement dépositaire. Captin est par la présente habilitée par l'Établissement dépositaire à recevoir, au nom de l'Établissement dépositaire, la notification d'un tel nantissement. Le Client dépositaire déclare par la présente qu'il est autorisé à mettre en gage les droits et créances concernés et que les droits et créances ne sont pas soumis à des droits limités.
- 8.2 Tant que Captin n'a pas donné d'avis contraire, il est réputé renoncer à chaque fois à un droit de gage si et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Établissement dépositaire d'honorer les droits du Client dépositaire comme s'il n'y avait pas de droit de gage. Toutefois, dès que Captin aura indiqué à l'Établissement dépositaire qu'il n'est plus d'accord à cet égard, la renonciation au droit de gage ne sera plus présumée et l'Établissement dépositaire refusera d'honorer les droits du Client dépositaire en vertu du droit de gage de Captin.

9. SERVICES DE TIERS

Captin et l'Établissement dépositaire sont habilités à faire appel à des tiers pour l'application du Règlement. Ils font preuve de la diligence requise dans le choix des tiers.

10. MODIFICATIONS

- 10.1 Captin et l'Établissement dépositaire sont habilités à apporter des modifications à ce Règlement à tout moment. Les Clients dépositaires seront informés par e-mail ou par tout autre moyen écrit de ces modifications, qui prendront effet, pour le Client dépositaire, après la période spécifiée dans la notification.
- 10.2 Dans la mesure où d'autres exigences ou des exigences supplémentaires sont imposées au présent Règlement par ou en vertu de la loi néerlandaise sur la surveillance financière, ou de toute loi se substituant à celle-ci, qui nécessitent une modification du présent Règlement, une telle modification prendra effet de plein droit dans le présent Règlement à partir de son entrée en vigueur.
- 10.3 Si l'une des dispositions du présent Règlement devient, en tout ou en partie, invalide ou

inapplicable, (i) cela n'aura pas pour effet que toute autre disposition sera, en tout ou en partie, invalide ou inapplicable, et (ii) dans la mesure où cette disposition est invalide ou inapplicable, elle sera réputée avoir été remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus de son objet.

10.4 Dans tous les cas non couverts par le présent Règlement, le conseil d'administration de l'Établissement dépositaire décidera après concertation avec Captin.

11. GARANTIE

Captin garantit aux Clients dépositaires l'exécution de toutes les obligations de l'Établissement dépositaire envers les Clients dépositaires.

12. COOPÉRATION

L'Établissement dépositaire peut être tenu par l'AFM de fournir toute la coopération, y compris la fourniture d'informations, nécessaire au bon exercice par l'AFM de ses tâches et compétences statutaires. Les Clients dépositaires autorisent par avance l'Établissement dépositaire à fournir des informations relatives aux Clients dépositaires, y compris les données à caractère personnel du Client dépositaire ou le solde d'un Compte, ou à fournir toute autre coopération nécessaire au bon exercice par l'AFM de ses tâches et compétences statutaires. L'AFM est soumise à l'obligation de confidentialité et des exceptions à cette obligation sont prévues par la loi néerlandaise sur la surveillance financière.

13. ADMINISTRATION

13.1 L'Établissement dépositaire peut faire réaliser son administration, l'administration des Comptes ou l'exécution effective de ses autres tâches et opérations, en tout ou en partie, par Captin ou par un tiers à désigner avec l'accord écrit préalable de Captin. Les Clients dépositaires donnent leur consentement préalable à l'Établissement dépositaire à cette fin.

13.2 À l'encontre d'un Client dépositaire, un extrait de l'administration de l'Établissement dépositaire constitue une preuve complète, sous réserve de preuve contraire apportée par le Client dépositaire.

14. CESSATION DE L'ÉTABLISSEMENT DÉPOSITAIRE

14.1 L'Établissement dépositaire n'est pas habilité à mettre fin à ses activités découlant du présent Règlement, sauf avec l'approbation écrite préalable de Captin, qui n'accordera cette approbation que si les activités de l'Établissement dépositaire sont transférées de manière adéquate à une personne morale similaire ou à un établissement de crédit ou autrement, comme autorisé en vertu des lois et réglementations en vigueur. Le Client dépositaire en sera informé par écrit.

14.2 La cessation par l'Établissement dépositaire de ses activités visées à l'article 14.1 comprend également la cession (de contrat et de dette) totale ou partielle à un tiers de son rapport

juridique avec un Client dépositaire ou de ce que l'Établissement dépositaire est redevable à un Client dépositaire.

15. CESSION DE CONTRAT OU DE DETTE

Sans préjudice de l'article 14, le Client dépositaire apporte par avance sa coopération et donne son consentement à une cession (de contrat et de dette) totale ou partielle à un tiers de son rapport juridique avec l'Établissement Dépositaire ou de ce que l'Établissement dépositaire est redevable au Client dépositaire.

16. CHOIX DU DROIT APPLICABLE

16.1 Le droit néerlandais s'applique au présent Règlement.

16.2 Tous les litiges découlant du présent Règlement ou liés à celui-ci seront soumis au tribunal compétent d'Amsterdam.

Le présent Règlement entre en vigueur le 30 septembre 2017.